

Arrêt

n° X du 19 avril 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2011 par M. X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision déclarant non-fondée sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 20 octobre 2011, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (Annexe 13quinquies), pris à son égard le 9 novembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 novembre 2011 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée sur le territoire belge en date du 25 août 2008, elle a introduit une demande d'asile le lendemain, soit le 26 août 2008.

Par un courrier du 22 décembre 2008, la partie requérante a fait parvenir à la partie défenderesse une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse déclarera cette demande recevable par une décision du 28 janvier 2009.

Le 21 avril 2009, la demande d'asile des parties requérantes s'est clôturée par un arrêt du Conseil confirmant la décision du Commissaire général aux réfugiés et apatrides du 5 décembre 2008, lui refusant le statut de réfugié et celui de protection subsidiaire.

Le 6 octobre 2011, le fonctionnaire – médecin de la partie défenderesse a rendu un rapport d'évaluation médicale sur l'état de santé du requérant. A la suite de quoi, par une décision du 20 octobre 2011, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante non fondée. Cette décision est motivée comme suit :

« Motifs :

L'intéressé invoque des éléments médicaux à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, lui empêchant tout retour dans son pays d'origine étant donné qu'il ne saurait y bénéficier des soins médicaux adéquats.

Il a donc été procédé à une évaluation médicale par le Médecin de l'Office des Etrangers compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation de la disponibilité des soins médicaux au pays d'origine ou de provenance. Celui-ci nous apprend dans son rapport du 06.10.2011 que l'intéressé est atteint d'une pathologie orthopédique, d'une pathologie hépatique et d'une pathologie psychiatrique. L'état de santé de l'intéressé nécessite la prise d'un traitement médicamenteux ainsi qu'une surveillance biologique.

Afin d'évaluer la disponibilité du suivi nécessaire à l'intéressé, le médecin de l'Office des Etrangers a consulté le les sites <http://www.washingtonprojects.org/files/40862024.pdf> et <http://acasm.orog/Medicaments.aspx> qui établissent la disponibilité des médicaments prescrits à l'intéressé ou pouvant valablement remplacer ceux-ci. De plus, les suivis en médecine interne, radiologie et biologie, en orthopédie et/ou rhumatologie sont disponibles et le secteur psychiatrique dispose également de possibilités intra- ou extra hospitalière1.

Dès lors, le médecin a conclu que l'intéressé est en état de voyager et que d'un point de vue médical les pathologies présentées par celui-ci, bien qu'elles puissent être considérées comme des pathologies entraînant un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique si elles n'étaient pas traitées de manière adéquate, n'entraînent pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que le suivi est disponible au pays d'origine, la République Démocratique du Congo.

Notons par ailleurs que l'intéressé mentionne qu'il ne dispose pas de moyens financiers. Toutefois, l'intéressé a déclaré lors de l'interview du 26.08.2008 menée dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile que ses frères et sœurs [B.M.M.], née le 20/05/1963, [M.M.B.] né le 05/01/1973 et [I.M.E.] née le 06/02/1976 résidaient toujours en République Démocratique du Congo. Il déclare également que sa cousine [M.A.] a organisé et financé son voyage en Europe. Dès lors, aucun élément ne nous permet de déduire qu'ils ne pourraient subvenir aux besoins de l'intéressé en matière de santé.

Notons également qu'il existe en République Démocratique du Congo plusieurs mutuelles de santé² qui offrent un accès aux soins moyennant une cotisation mensuelle.

Enfin, relevons que l'intéressé est en âge de travailler. Celui-ci nous fournit un certificat médical daté du 29/06/2011 mentionnant que l'intéressé ne peut mener une vie normale (y compris obtenir un revenu). Notons à cet égard que l'intéressé a sollicité à deux reprises l'octroi d'un permis de travail C (refusés en date du 08/09/2009 et du 22/02/2010). Dès lors, aucun élément ne nous permet de déduire que l'incapacité de travail est permanente et que l'intéressé ne pourrait à l'avenir trouver un emploi adapté à son état de santé et ainsi contribuer au financement de ses soins de santé.

Les soins sont donc disponibles et accessibles à l'intéressé en République Démocratique du Congo.

Le rapport du médecin de l'Office des Etrangers est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors, vu que le traitement est disponible et accessible, il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de

traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Signalons que la demande contient également des arguments étrangers au domaine médical. Or, la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 vise clairement à différencier deux procédures : l'article 9ter, procédure unique pour des étrangers se trouvant sur le sol belge et désireux d'obtenir un titre de séjour exclusivement pour motif médical et l'article 9bis, procédure pour des étrangers se trouvant sur le sol belge et désireux d'obtenir un titre de séjour pour motifs humanitaires. Dès lors, les éléments non-médicaux invoqués ne peuvent être appréciés dans la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter introduit par le requérant.

Il faut procéder au retrait de l'attestation d'immatriculation qui a été délivrée dans le cadre de la procédure basée sur l'article 9ter en question. Veuillez également donner instruction au Registre National de radier l'intéressé du Registre des Etrangers et le réinscrire dans le Registre d'Attente.

- (1) <http://www.pagewebcongo.com/repertoire/6020> cliniques/htm;
http://www.hospitalieres.org/ewb_pages/h/hsc-ailleurs-monde-cetnre-sante-mentale-telema-kinshasa-rdc.php;
<http://acasm.org/default.aspx>;
<http://www.azv.be/fr/hospital/centre-de-sante-mental-%E2%80%9Ctulizo-leto%E2%80%9D-0>.
(2) <http://ibznet/oe/axmed/afrique/mutuelle%20MUSU%20-%20Mutuliteit%20MUSU.pdf>
http://www.lepotetiel.com/afficher_article.php?id_edition=&id_article=81989
<http://ibznet/OE/axmed/afrique/mutualite%20à%20Kikwit.pdf> ».

Il s'agit du premier acte attaqué.

Par la suite, le 9 novembre 2011, la partie défenderesse a délivré à la partie requérante un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, motivé comme suit :

*« Une décision de refus de statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du **21.04.2009**.*

- (1) *L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours ».

Il s'agit du deuxième acte attaqué.

2. Remarque préalable.

2.1. A titre liminaire, le Conseil constate que dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit contre l'ordre de quitter le territoire.

2.2. La partie requérante sollicite l'annulation de deux types d'actes distincts : d'une part, la décision déclarant infondée une demande de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 prise le 20 octobre 2011 et, d'autre part, l'ordre de quitter le territoire pris le 9 novembre 2011.

Le Conseil constate que ni les dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2^o, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également qu'une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, celles-ci auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

Or, en l'occurrence, force est d'observer que le deuxième acte attaqué en termes de requête, à savoir l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, a été pris sous la forme d'une annexe 13quinquies conforme au modèle figurant à l'annexe de l'Arrêté royal précité du 8 octobre 1981 en conséquence de la clôture de la procédure d'asile de la partie requérante, tandis que le premier acte attaqué consiste en une décision concluant au rejet de la demande d'autorisation de séjour, soit une décision prise au terme d'une procédure distincte et reposant sur des motifs propres. Dans cette mesure, il s'avère que les deux actes visés dans le recours doivent être tenus pour dépourvus de tout lien de connexité tel que défini par la jurisprudence administrative constante rappelée ci-avant.

Il résulte des considérations qui précèdent qu'en l'absence de tout rapport de connexité entre les deux objets qui y sont formellement visés, le recours n'est recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué, soit la décision de refus d'autorisation de séjour, et qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable pour le surplus.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, excès de pouvoir, violation du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives, violation de principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause*

 ».

3.1.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas fondé la décision attaquée sur « *des motifs exacts, pertinents et admissibles* », en considérant que le requérant ne souffre pas d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique vu que les soins médicaux nécessité sont disponibles et accessibles dans le pays d'origine, et ce sans avoir jamais rencontré la partie requérante et en se basant sur des sites internet à vocation commerciale ne reprenant que des informations purement générales ou légales, sans nullement renseigner sur la situation telle qu'elle est réellement sur le terrain, tant quant à l'accessibilité des soins, l'état général des hôpitaux, ou encore la situation sanitaire et la réelle disponibilité des traitements dispensés. De même, rien n'indiquerait que les informations renseignées soient actualisées, alors que différents rapports, déposés en annexe de la requête par la partie requérante, démontrent que la situation sanitaire en RDC est déplorable, en telle sorte qu'il est « *illusoire d'imaginer que la partie requérante puisse être suivie de façon adéquate, vu la gravité de ses affections.* »

3.1.2. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, la partie requérante reproche au médecin de la partie défenderesse, d'une part, de n'être pas spécialisé dans les domaines médicaux indispensables au suivi de la partie requérante et, d'autre part, de n'avoir pas indiqué dans son rapport les raisons pour lesquelles il s'écarte des conclusions des certificats médicaux rédigés par les médecins du requérant, et ce en contradiction avec la jurisprudence du Conseil d'Etat.

3.1.3. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante allègue que la partie défenderesse n'a procédé à aucune vérification concernant l'accessibilité financière des soins pour le requérant, alors que les soins appropriés, qui requièrent un suivi particulier, sont extrêmement onéreux dans le pays d'origine, et que la possibilité pour le requérant de retrouver du travail en RDC est purement spéculative attendu le taux de chômage extrêmement élevé, ce que la partie requérante entend démontrer par les documents déposés en annexe de la requête.

S'agissant plus précisément de la couverture sociale évoquée dans la décision attaquée, la partie requérante invoque « *qu'il s'agit là d'assurances extrêmement onéreuses qui ne sont pas à [sa] portée* », précisant à cet égard que la présence de membres de sa famille en R.D.C. ne permet pas de présupposer qu'ils aient la possibilité, voire la volonté de subvenir aux besoins du requérant.

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen « *de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ainsi que de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.* », en ce que la décision attaquée est de nature à porter atteinte à son intégrité physique dès lors qu'elle entraînerait une interruption dommageable des traitements suivis.

4. Discussion.

4.1. Sur la deuxième branche du premier moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

4.2. En l'espèce, il apparaît à la lecture du dossier administratif que la partie requérante a fourni à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, et antérieurement à la décision litigieuse, de nombreux certificats indiquant une impossibilité pour la partie requérante de voyager à destination de son pays d'origine.

S'il convient de rappeler qu'en présence de certificats aboutissant à des conclusions différentes selon qu'ils émanent du médecin de la partie requérante ou du fonctionnaire-médecin, la partie défenderesse peut être amenée à suivre l'avis de ce dernier dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, il n'en demeure pas moins qu'elle doit, sous peine de méconnaître ses obligations de motivation formelle, indiquer les raisons de cette position.

En l'occurrence, en indiquant dans sa décision que « [...] le médecin à (sic) conclu que l'intéressé est en état de voyager [...] » alors que ce fonctionnaire-médecin s'est limité dans son avis à conclure à l'absence de contre-indication à se mouvoir ou à voyager, sans toutefois donner la moindre explication qui permettrait de comprendre les raisons qui l'ont amené à cette conclusion - et ce d'autant plus qu'il n'a pas procédé à un examen clinique de la partie requérante, jugé inutile, et sans davantage s'exprimer quant à ce - la partie défenderesse n'a pas permis à la partie requérante, ni au Conseil, de comprendre les raisons de cette appréciation.

Ce faisant, la partie défenderesse a méconnu son obligation de motivation formelle.

4.3. Force est de constater que la partie défenderesse se contente dans sa note d'observations de rappeler l'étendue de son pouvoir d'appréciation, mais ne fait valoir aucun moyen de défense à l'encontre de cet argument spécifique de la requête.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est, en sa deuxième branche et dans les limites décrites ci-dessus, fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

4.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours, pour une moitié à la charge de la partie requérante en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile et pour l'autre moitié à la charge de la partie défenderesse en ce qu'il est dirigé contre la décision de refus d'autorisation de séjour.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus d'autorisation de séjour, prise le 20 octobre 2011 à l'égard de la partie requérante, est annulée.

Article 2

Le recours en annulation est rejeté pour le surplus.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties, chacune pour la moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK M. GERGEAY